

# Options Insurance Business Basic et Superior

Les chapitres 1 et 8 (conditions d'application et dispositions communes à toutes les garanties) du contrat Business souscrit sont intégralement d'application pour les options Insurance Business pour autant qu'ils ne soient pas contradictoires avec les conditions reprises ci-dessous.

Les conditions générales ci-dessous complètent les conditions générales du contrat de base et y dérogent en cas de contradiction avec celles-ci.

## **Chapitre 1. Les conditions d'application du contrat**

Les conditions de l'option Insurance Business sont d'application pour autant que les conditions particulières du contrat mentionnent la souscription de l'option Insurance Business.

### **1.1 Les types de contrats**

L'option Insurance Business Basic couvre exclusivement les déplacements professionnels.

L'option Insurance Business Superior couvre les déplacements privés et professionnels sauf dans le cadre des contrats Business Comfort et Business Flex où seuls les déplacements professionnels sont couverts.

Les formules des contrats Insurance Business :

- Insurance Business Basic Individuel
- Insurance Business Basic Famille
- Insurance Business Superior Individuel
- Insurance Business Superior Famille
  
- Dans le cadre des contrats Business Premium et Business Comfort Plus, les formules Individuel ou Famille peuvent être souscrites en fonction du contrat Business souscrit. Si un contrat Business Individuel a été souscrit seule l'option « Individuel » peut être souscrite. Si un

- contrat Business Famille a été souscrit seule l'option « Famille » peut être souscrite.
- Dans le cadre du contrat Business Comfort et Business Flex, seule la formule Individuel peut être souscrite

## 1.2 Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions générales de ce contrat, les mots ont le sens défini ci-après.

### 1° Le Preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat, personne physique domiciliée en Belgique ou une personne morale ayant son domicile ou son siège social en Belgique.

### 2° Les Assurés

Les personnes physiques reprises nominativement dans les conditions particulières du contrat. Les personnes physiques pouvant être reprises dans les conditions particulières doivent répondre à l'un des critères suivants:

- les personnes physiques reprises au registre du personnel du preneur d'assurance;
- les personnes physiques reprises au registre du personnel d'une personne morale liée au preneur d'assurance;
- dans la formule famille (qui ne s'applique que pour autant qu'elle soit prévue expressément dans les conditions particulières): par le conjoint cohabitant de ces personnes ainsi que leurs enfants célibataires, pour autant qu'ils vivent sous le même toit que leurs parents. Sont également compris, les enfants non mariés résidant ailleurs dans le pays de domicile pour des raisons d'études ou de stage d'études.

Les assurés doivent avoir leur domicile dans l'un des pays désignés à l'article 1.3.

### 3° L'Assureur

EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (A.R. du 02.12.1996, M.B. du 21.12.1996), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles - N° BCE : TVA BE 0457.247.904 RPM Bruxelles.

### 4° Domicile

Le lieu où les personnes assurées sont inscrites à titre principal sur les registres de la population.

Ce lieu s'étend à tout ce qui lui est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

#### 5° La garantie

L'ensemble des prestations auxquelles nous nous sommes contractuellement engagés. Tout montant indiqué par la présente convention (garantie de remboursement, prise en charge, etc, ...) s'entend toutes taxes comprises (ttc).

#### 6° Maladie

Une altération de la santé du bénéficiaire dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible et qui rend immédiatement impossible toute exécution ultérieure du contrat de voyages conclu.

#### 7° Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ayant pour cause un cas fortuit indépendant de la volonté de l'assuré et provoquant des blessures corporelles, constatée de manière irréfutable par un médecin agréé et rendant toute exécution ultérieure du contrat de voyage conclu immédiatement impossible.

#### 8° Le licenciement économique

Le motif économique d'un licenciement est celui qui est lié à la situation de l'entreprise, il est donc étranger à la personne du salarié. Le licenciement doit avoir pour origine soit des difficultés économiques, soit des mutations technologiques, soit la nécessité de réorganiser l'activité de l'entreprise.

#### 9° Conjoints

Par conjoints, on entend tant les personnes mariées domiciliées en Belgique et vivant habituellement sous le même toit que celles non mariées domiciliées en Belgique et vivant maritalement sous le même toit en ce compris les co-habitants légaux.

#### 10° Immobilisation

Le résultat d'une collision (choc contre un corps fixe ou mobile), versement, sortie de route ou incendie du véhicule privé de l'assuré, que le véhicule soit en circulation ou non, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

#### 11° Les degrés de parenté

Le degré de parenté se compte en remontant à l'ancêtre commun d'une famille et en redescendant de celui-ci vers l'autre parent.

Ex : deux frères sont des parents du 2<sup>ème</sup> degré

l'oncle et le neveu sont des parents du 3<sup>ème</sup> degré.

#### 12° Maladie mentale

Maladie qui provoque des perturbations faibles ou graves dans la pensée et/ou les comportements, ayant pour résultat une incapacité à faire face aux exigences et aux routines ordinaires de la vie.

#### 13° Sinistre

Le sinistre est un événement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent contrat.

#### 14° Organisateur du voyage

Est considéré comme organisateur de voyages, toute personne qui, comme vendeur (au sens de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur), vend ou offre des voyages et ce, directement ou par l'intermédiaire d'un agent de voyages.

#### 15° Organisme de location

Est considéré comme organisme de location, toute personne qui, comme vendeur (au sens de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur), loue ou propose en location des maisons de vacances.

#### 16 ° Terrorisme

Par terrorisme, l'on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

#### 17 ° Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences destructrices à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol à savoir les débordements d'eau, raz de marée, ouragans, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissement de terrain, effondrements de terrain. Au sens du présent contrat, les tempêtes de pluie et de neige ne sont pas considérées comme des catastrophes naturelles.

#### 18° Déplacement/séjour professionnel

Tout déplacement entrepris par l'assuré dans le cadre d'activités professionnelles sur l'ordre ou pour le compte du preneur d'assurance.

Nous nous réservons le droit de vérifier le caractère professionnel du déplacement ainsi que sa durée initialement prévue par le preneur d'assurance. La

prolongation du déplacement professionnel à des fins privées met fin au caractère professionnel du déplacement

#### 19° Déplacement/séjour privé

Tout déplacement ne correspondant pas à la définition du “déplacement professionnel”.

#### 20° Déplacement/séjour

Tout déplacement, qu’il soit professionnel ou privé.

### **1.3 Pays du domicile**

Les pays où votre domicile doit être situé: les Pays Schengen + Royaume Uni, exceptés : les îles Canaries, Grecques, Italiennes et Portugaises; les départements et territoires français d’outre-mer.

### **1.4 Etendue géographique**

Les garanties sont acquises dans le monde entier quelle que soit la destination du voyage.

### **1.5 Durée**

#### 1° Prise d’effet de la garantie

La garantie prend cours à la date mentionnée par le preneur d’assurance aux conditions particulières du contrat ou dans la demande d’assurance, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. A défaut, la garantie prend effet le lendemain 0 heure du jour du paiement de la prime.

La garantie « Transformation et Annulation » prend cours au moment de la souscription du contrat d’assurance et prend fin au moment où débute le voyage concerné.

Les voyages et séjours réservés par les assurés avant la souscription d’un contrat Insurance Business et dont la date de départ du voyage ou du séjour est prévue moins de 30 jours après la date de prise d’effet du contrat Insurance Business, ne sont pas couverts.

L’option Insurance Business souscrite en option d’un contrat Business Flex ne couvre pas les voyages de plus de 90 jours.

## 1.6 Vos obligations lors d'un sinistre

Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue des prestations garanties. Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Notamment, vous vous engagez :

- à prévenir sans délai votre agence de voyage, votre organisateur de voyage ou de séjour que vous souhaitez transformer votre voyage ou que vous ne pouvez plus partir en voyage pour l'une ou l'autre raison couverte afin que ceux-ci établissent une facture d'annulation que vous devrez nous remettre pour remboursement ;
- à nous déclarer le plus rapidement possible la raison couverte pour laquelle vous ne pouvez plus partir en voyage et nous informer le plus rapidement possible de la déclaration effectuée auprès de votre agence de voyage, votre organisateur de voyage ou de séjour.

Europ Assistance Belgium SA  
Claims  
Boulevard du Triomphe 172  
1160 Bruxelles

Vous pouvez télécharger les documents à remplir et à nous transmettre via notre site internet [www.europ-assistance.be](http://www.europ-assistance.be), rubrique « contact » ;

- à nous fournir une copie de la réservation de votre voyage et la facture de votre voyage reprenant les conditions générales afférentes au contrat de voyage ; ou tout document attestant du voyage ainsi que de la preuve de son paiement.
- à nous fournir la facture d'annulation originale établie par votre agence de voyage, votre organisateur de voyage ou de séjour ;
- à nous fournir toutes les preuves, attestations et documents attestant la raison d'annulation couverte ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans le présent contrat ;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés ;

- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère un sinistre garanti ;
- à nous céder votre voyage initialement prévu que vous avez annulé ;
- à nous faire savoir au moment des faits si vous êtes victime d'un incident sur votre lieu de villégiature vous donnant droit à un rapatriement anticipé. Vous devez introduire une demande de rapatriement auprès d'Europ Assistance ou d'une autre compagnie d'assistance. Votre demande d'assistance doit être acceptée par Europ Assistance ou une autre compagnie d'assistance afin de vous donner droit à la garantie des frais de compensation de voyage ;
- à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin de limiter au maximum les frais de transformation ou d'annulation.

### **1.7 Non-respect de vos obligations**

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.6, nous pouvons :

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer nos débours à concurrence de notre préjudice.
- décliner la prestation contractuelle ou vous réclamer la totalité de nos débours si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

### **1.8 Droit de contrôle de l'assureur**

L'assuré reconnaît à l'assureur le droit de vérifier le contenu de l'ensemble des déclarations faites par l'assuré et/ou tous documents produits par l'assuré.

Nous nous réservons le droit de désigner un médecin de contrôle et d'exiger la liste des médicaments prescrits en cas d'aléa médical.

### **1.9 Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur**

Lorsque le preneur d'assurance souscrit différentes polices couvrant les mêmes risques auprès de l'assureur, les conditions de la police avec les garanties les plus élevées seront d'application. La garantie ne pourra jamais être supérieure au

montant assuré de cette police quel que soit le nombre de contrats que le preneur d'assurance a souscrit.

## **Chapitre 2. La garantie « Transformation de voyage »**

### **2.1 Etendue de la garantie**

Europ Assistance s'engage à couvrir, dans la limite des montants garantis, les frais modification de voyage ou de séjour facturés par l'organisateur de voyage ou de séjour selon les conditions générales du voyage ou du séjour relatifs à la modification ou à la transformation de tout voyage ou réservation de séjour par suite de la survenance d'un des aléas couverts.

Les frais de modification ou de transformation ne peuvent excéder les frais qu'engendrerait une annulation de voyage.

De plus, lorsque les frais d'une transformation ou d'une modification n'excèdent pas les frais qu'engendrerait une annulation, Europ Assistance s'engage à offrir un bonus supplémentaire par voyage pour l'ensemble des assurés participants au voyage selon le type de contrat souscrit.

En fonction de la formule souscrite (cfr art 1.1) , la garantie s'applique dans le cadre de voyages ou de séjours à caractère professionnel ou professionnel et privé.

### **2.2 Les montants garantis**

Europ Assistance rembourse 100 % des frais de modification de voyage contractuellement facturés par l'organisateur de voyage ou de séjour pour la transformation ou la modification du voyage ou du séjour quel que soit le type de contrat souscrit pour l'ensemble des assurés participants au voyage ou au séjour dans la mesure où le total n'excède pas les frais qu'engendrerait une annulation du voyage ou du séjour concerné.

Pour des voyages exceptionnels, vous avez la possibilité de souscrire à l'extension optionnelle « Plafond Insurance Business ». Voir chapitre 7.

Lorsque les frais d'une transformation ou d'une modification n'excèdent pas les frais qu'engendrerait une annulation, nous offrons en plus un bonus supplémentaire unique par voyage pour l'ensemble des assurés participants au voyage de 75 € ttc

### 2.3 Les aléas couverts

1) La maladie, l'accident, le décès, la transplantation d'urgence d'un organe (comme receveur ou donneur)

- de l'assuré.
- son conjoint ainsi que tout membre de sa famille vivant habituellement sous son toit, ou ses parents ou ses apparentés jusque et y compris le 3<sup>ème</sup> degré.
- la personne chez qui l'assuré allait loger gratuitement à l'étranger.
- la personne de garde qui devait garder vos enfants mineurs pendant votre voyage.
- la personne de garde qui devait garder une ou plusieurs personnes handicapées bénéficiaires du contrat pendant votre voyage.

Europ Assistance garantit les conséquences de maladie ou état de santé chronique ou préexistante de l'assuré si le médecin traitant atteste que l'assuré était médicalement en état de voyager au moment de la réservation de son voyage et de la souscription du contrat et qu'à la date de départ de celui-ci, il s'avère que l'assuré n'est plus en mesure de réaliser son voyage suite à un état nécessitant un traitement médical ;

2) Le cas où l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage ;

3) Les complications ou les troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme ;

4) La grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyage de l'assuré pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette grossesse n'était pas connue au moment de la réservation du voyage ;

5) Le licenciement économique par l'employeur de l'assuré et/ou son conjoint à condition que cela ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la réservation du voyage ;

6) Le chômage involontaire de l'assuré et/ou son conjoint d'une durée supérieure à 1 mois d'inactivité à la suite de la fermeture partielle ou complète de l'entreprise dans laquelle l'assuré et/ou son conjoint étaient employés à condition que cela ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la réservation du voyage ;

7) Le retrait des vacances de l'assuré déjà accordées par l'employeur en vue du remplacement d'un collègue (qui devait remplacer l'assuré pendant ses vacances) en

raison de maladie, accident ou décès de celui-ci. L'assuré doit fournir une attestation de l'employeur prouvant que le remplaçant professionnel avait été désigné avant la date de réservation du voyage de l'assuré ainsi qu'un certificat médical ou un certificat de décès relatif au remplaçant professionnel ;

8) La présence indispensable de l'assuré et/ou de son conjoint exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel (qui devait remplacer l'assuré pendant ses vacances) désigné avant la réservation du voyage de l'assuré. L'assuré doit fournir un certificat médical ou un certificat de décès relatif au remplaçant professionnel et prouver que le remplaçant professionnel avait été désigné avant la date de réservation du voyage ;

9) La présence obligatoire de l'assuré et/ou de son conjoint en raison d'un nouveau contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois ininterrompus et pour autant que cette période coïncide même partiellement avec la durée du voyage. Le nouveau contrat de travail doit être conclu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la date de réservation du voyage ;

10) La mutation professionnelle de l'assuré pour autant que celle-ci rende indispensable le déménagement de l'assuré à condition qu'il ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la réservation du voyage ;

Vous devez nous produire une preuve du changement de domicile acté par les autorités communales ainsi qu'une attestation de mutation de l'employeur.

11) La convocation de l'assuré et/ou son conjoint :

- pour l'aide humanitaire ou pour une mission militaire
- à titre de témoin ou comme membre du jury devant un tribunal
- en raison d'accomplissement d'actes juridiques d'organismes officiels lors de l'adoption d'un enfant.

12) L'examen de rattrapage à la fin de l'année scolaire ou universitaire et qui ne peut être reporté et que l'assuré doit passer dans la période comprise entre le jour du départ et trente jours après la date du retour du voyage.

13) Le divorce de l'assuré, pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.

14) La séparation de fait de l'assuré . L'un des conjoints doit présenter un document officiel de changement de domicile après la réservation du voyage.

15) Les dommages matériels importants (plus de 2 500 €) au domicile, à la résidence secondaire et aux locaux professionnels appartenant à ou loués par l'assuré et/ou

son conjoint survenus dans les 30 jours précédant la date du départ en voyage. Les dommages sont causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un vol ou une tentative de vol.

Vous devez nous fournir le rapport d'expertise et/ou une facture des réparations.

16) Le home-jacking ou le car-jacking du véhicule appartenant à l'assuré se produisant dans la semaine précédant la date du départ en voyage.

Vous devez nous fournir une copie du procès-verbal de la police.

17) La perte ou l'immobilisation totale du véhicule privé appartenant à l'assuré et/ou son conjoint suite à un accident de la circulation, un vol ou un incendie se produisant dans la semaine précédant la date du départ en voyage.

Pour le vol, vous devez nous fournir une copie du procès-verbal de la police.

Pour l'accident et l'incendie, vous devez nous fournir une preuve du sinistre (déclaration de la police, de votre assureur, ...).

La panne mécanique est exclue de la garantie.

18) L'absence d'embarquement prévu dans le contrat de voyage en Belgique ou dans un pays limitrophe (Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, France) suite à une immobilisation totale le jour du départ de tout véhicule transportant l'assuré et/ou son conjoint causé par un accident de la circulation en se rendant vers le lieu d'embarquement (gare, port, aéroport).

La garantie est étendue au retard causé par la panne dudit véhicule le jour du départ, à condition qu'une attestation ou facture d'une société d'assistance ou d'une entreprise de dépannage, certifiée conforme, soit produite. Toutefois, si l'événement à l'origine de cette immobilisation survient moins d'une heure avant l'heure d'embarquement prévue, il n'est pas pris en compte par cette garantie.

19) Le refus d'un visa par les autorités du pays de destination en faveur de l'assuré, de son conjoint ou d'un parent jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré voyageant avec l'assuré pour autant que le refus ne soit pas la conséquence d'une demande tardive de l'assuré.

20) Le vol du visa ou du passeport dans les 7 jours précédant la date de départ en voyage et indispensable au voyage de l'assuré, de son conjoint ou d'un parent jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré voyageant avec l'assuré.

Vous devez nous produire une copie de la déclaration de vol auprès des autorités.

21) Le décès de votre chien, chat ou cheval dans les 7 jours avant votre départ en voyage.

Vous devrez nous produire :

- une déclaration de décès du vétérinaire
- une attestation de bonne santé de votre animal le jour de la réservation de votre voyage

- un document prouvant que l'animal vous appartient

22) L'expulsion imprévue de la maison que loue l'assuré pour autant que la résiliation du bail n'était pas connue lors de la réservation du voyage. L'expulsion effective doit avoir lieu dans les 30 jours avant la date prévue du départ en voyage. Vous devez nous produire une copie de la résiliation du bail établie par le propriétaire.

23) L'expulsion imprévue de la maison de repos d'un parent jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré pour autant celle-ci n'était pas connue lors de la réservation du voyage. L'expulsion effective doit avoir lieu dans les 30 jours avant la date prévue du départ en voyage. Vous devez nous produire une attestation écrite du directeur de l'établissement de repos.

24) La fugue, le kidnapping, l'enlèvement, la disparition de :

- l'assuré ;
- son conjoint ainsi que tout membre de sa famille vivant habituellement sous son toit, ou ses parents ou ses apparentés jusque et y compris le 2<sup>ème</sup> degré.

Vous devez nous produire la déclaration faite auprès des autorités compétentes.

25) L'annulation d'un voyage de nocces suite à l'annulation de la cérémonie civile du mariage de l'assuré.

Vous devez nous produire une attestation d'annulation fournie par les autorités communales auprès de laquelle la cérémonie de mariage aurait dû être enregistrée.

26) L'annulation d'une personne qui était inscrite avec l'assuré sur le bon de réservation du voyage et qui est indemnisée par le même contrat ou par un autre contrat d'assurance « annulation » sur la base d'un aléa couvert.

27) L'annulation d'un compagnon de voyage inscrit avec l'assuré sur le bon de réservation du voyage suite à la survenance d'un aléa couvert par le présent contrat et que l'assuré doit par conséquent voyager seul ou avec un seul autre compagnon de voyage également inscrit sur le bon de réservation du voyage.

Les aléas connus par l'assuré au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat sont exclus.

## **Chapitre 3. La garantie « annulation de voyage »**

### **3.1 Etendue de la garantie**

Europ Assistance s'engage à couvrir, dans les limites des montants garantis, les frais d'annulation réclamés par l'organisateur du voyage ou du séjour à l'assuré par suite de la survenance d'un des aléas couverts et pour autant que la décision d'annulation n'ait pas été prise par l'organisateur du voyage. Les frais d'annulation de l'organisateur du voyage ou du séjour se déterminent conformément aux conditions contractuelles liées au voyage ou au séjour.

En fonction de la formule souscrite, la garantie s'applique exclusivement dans le cadre de voyages ou de séjours à caractère professionnel ou professionnel et privé (cfr art. 1.1)

### **3.2 Les montants garantis**

Europ Assistance prend en charge 100 % des frais d'annulation, limités aux montants garantis et limités au prix du voyage ou du séjour, effectivement dus par l'assuré à l'organisateur du voyage ou du séjour conformément aux conditions contractuelles liées au voyage ou au séjour.

La garantie ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de 2 500 € ttc par assuré et par voyage et un maximum de 12 500 € ttc pour l'ensemble des assurés à concurrence de la quote-part de chaque assuré dans le prix du voyage ou du séjour, quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Europ Assistance. Le prix du voyage ou du loyer mentionné sur la facture ou dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage sera le montant maximum de l'indemnité.

Pour des voyages exceptionnels, vous avez la possibilité de souscrire à l'extension optionnelle « Plafond Insurance Business ». Voir chapitre 7.

### **3.3 Les aléas couverts**

Les aléas couverts sont identiques à ceux donnant lieu à la garantie « transformation de voyage ». Voir 2.3.

## **Chapitre 4. La garantie « compensation de voyage »**

### **4.1 Etendue de la garantie et aléas couverts**

En cas de rapatriement anticipé pour raison médicale ou pour tout autre raison prévue contractuellement dans son contrat d'assistance voyage et organisé par Europ Assistance ou par une autre compagnie d'assistance et si la compagnie a donné son accord préalable pour son rapatriement, Europ Assistance s'engage dans la limite des montants garantis :

- à rembourser dans les limites des montants garantis les jours de vacances non consommés à partir du moment où Europ Assistance ou une autre compagnie d'assistance a reçu la demande de rapatriement jusqu'au dernier jour de la durée du voyage.
- à offrir un bonus calculé selon le type de contrat souscrit sur base du montant remboursé pour les jours de vacances non consommés.
- à prendre en charge tout forfait de remonte-pente et tout forfait de leçons de ski de plus de 4 jours qui n'ont pu être utilisés suite à un rapatriement anticipé. Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations des conditions générales du contrat Assistance Business d'Europ Assistance qui octroient les mêmes garanties

En fonction de la formule souscrite, la garantie s'applique exclusivement dans le cadre de voyages ou de séjours à caractère professionnel ou professionnel et privé (cfr art. 1.1).

### **4.2 Les montants garantis**

A. En cas d'interruption du voyage ou du séjour, Europ Assistance rembourse à l'assuré, une indemnisation par équivalent calculé au prorata des nuits restantes à partir du jour où Europ Assistance ou une autre compagnie d'assistance a reçu la demande de rapatriement et a donné son accord pour son exécution, jusqu'au dernier jour de la durée du voyage ou du séjour initialement prévu.

La garantie ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de 2 500 € ttc par personne et par voyage et un maximum de 12 500 € ttc pour l'ensemble des assurés et à concurrence de la quote-part de chaque assuré dans le prix du voyage ou du séjour quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Europ Assistance.

Le prix du voyage ou du loyer mentionné sur la facture ou dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage sera le montant maximum de l'indemnité.

B. Europ Assistance s'engage en plus à offrir, dans le cadre d'un voyage ou séjour privé (dans le cadre d'un contrat Business Premium et Comfort Plus), un bonus sur base du montant remboursé pour les jours de vacances non consommés. Ce bonus permet de couvrir les éventuels frais annexes du voyage ou du séjour perdus (excursions, location de voitures, etc. ...).

Ce bonus supplémentaire est unique par voyage et pour l'ensemble des assurés participants au voyage. Ce bonus est de 10 % et est calculé sur le montant du remboursement pour les jours de vacances non consommés.

C. Europ Assistance prend en charge, dans le cadre d'un voyage ou séjour privé (dans le cadre d'un contrat Business Premium et Comfort Plus), tout forfait de remonte-pente à concurrence de maximum 250 € ttc et tout forfait de leçons de ski de plus de 4 jours à concurrence de maximum 250 € ttc qui n'ont pu être utilisés suite à un rapatriement anticipé

## **Chapitre 5. Les exclusions Insurance**

Les exclusions sont d'application tant vis-à-vis de l'assuré que vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Sont toujours exclus :

- tout voyage, tout événement dont la valeur est inférieure à 150 € ttc ;
- tout voyage effectué en Belgique d'une durée inférieure à 3 nuitées.

Sont toujours exclus les dommages, maladies, états de santé, accidents ou décès résultant :

- d'événements causés par négligence ou intentionnellement par l'assuré ;
- de maladies préexistantes à un stade très avancé ou terminal au moment de la réservation du voyage;
- d'un état d'intoxication d'alcool (supérieur à 0.5 g/l) ou sous influence de stupéfiants, de calmants ou de médicaments non prescrits par un médecin agréé ;
- d'un accident occasionné par le fait que le conducteur se trouvait en état d'intoxication d'alcool ou sous influence de drogue ou de stupéfiants et

- où la personne qui est à l'origine de la demande d'intervention de l'assureur était passager ou convoyeur ;
- des états dépressifs et les maladies mentales ou nerveuses sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
  - des interruptions volontaires de grossesse ;
  - d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz-de-marée, d'une inondation ou d'une autre catastrophe naturelle ;
  - des actes de terrorisme, de guerres, des révoltes, des insurrections, des grèves ;
  - des incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, rallyes, compétitions, raids ...) lorsque le participant y est présent en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
  - des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres résultant de toute modification dans les parties d'atomes ou radiations de radio-isotopes ;
  - de l'insolvabilité;
  - des retards causés par les embarras de la circulation récurrents et prévisibles ;
  - de toute raison donnant lieu à l'annulation, transformation ou compensation et qui était connue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat d'assurance ;
  - d'événements survenus en dehors des dates de validité du contrat ;
  - de tout aléa qui n'est pas expressément et formellement stipulé dans le présent contrat ;

Les exclusions sont d'application tant vis-à-vis de l'assuré que vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

## **Chapitre 6. Bagages**

### **6.1. Définitions**

A l'exclusion de la définition du Chapitre I du contrat Business souscrit, pour ce chapitre la définition ci-dessous est d'application

Les garanties sont acquises dans le monde entier quelle que soit la destination du voyage.

Les bagages et les effets personnels couverts sont ceux qui vous appartiennent et que vous emportez lors d'un déplacement privé ou professionnel, en fonction de la formule souscrite (cfr art. 1.1.), pour votre usage personnel y compris les vêtements

et les objets personnels portés sur vous durant le voyage. Le remboursement de certains bagages, effets personnels ou objets personnels sont limités ou exclus de la garantie. Vous en trouverez le détail et la liste dans les garanties reprises ci-dessous.

En fonction de la formule souscrite (cfr art.1.1.), le voyage est un déplacement professionnel ou professionnel et privé de l'assuré.

Les voyages garantis en Belgique doivent avoir une durée minimum de 3 nuitées et les voyages à l'étranger doivent avoir une valeur minimum de 150 €.

La garantie du voyage est acquise à partir du moment où l'assuré quitte son domicile en Belgique et se termine quand l'assuré le rejoint.

Les voyages de plus de 180 jours successifs (90 jours successifs si l'option est liée à un contrat Business Flex) sont exclus de la garantie « Bagages ».

## **6.2 Etendue de la garantie**

Nous assurons vos bagages, vos effets personnels, vos objets personnels que vous emportez lors d'un voyage contre :

- le vol.
- la détérioration totale ou partielle occasionnée par des tiers et/ou par accident.
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.
- le vol des documents d'identité.

1° Limitations de garantie pour les objets précieux ou spéciaux suivants : les pierres précieuses, perles, bijoux, fourrures et montres portés sur le corps ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires (exemples : appareils photos, le matériel cinématographique, gsm, caméra, smartphones, consoles jeux vidéo), les portables informatiques, tous les types de lunettes, les verres/lentilles de contact, les jumelles, les instruments de musique, les prothèses médicales, les objets d'art, les antiquités, les tapis, les meubles.

Les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

2° Limitation de remboursement pour les bagages et effets personnels transportés par un véhicule :

si vous utilisez une voiture privée, un mobilhome pour transporter vos bagages et effets personnels, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 6 heures et 22 heures.

3° Limitations de remboursement pour le matériel de camping installé sur un terrain de camping réglementé :  
le matériel de camping est assuré contre le vol et contre la destruction totale ou partielle résultant d'une catastrophe naturelle.

4 ° Limitations de remboursement pour les objets se trouvant dans une chambre d'hôtel ou dans une résidence de vacances :

- ils sont assurés contre la destruction totale ou partielle à la suite d'un incendie ou d'une explosion.
- ils sont assurés contre le vol uniquement suite à un vol laissant des traces d'effraction visibles.

5° Nous couvrons le vol, la détérioration totale ou partielle, la perte d'objets acheminés par une compagnie de transport que vous avez mandaté pour autant que vous ayez déclaré auprès de la compagnie de transport la disparition, la détérioration ou la perte d'objets dans les 24 heures de la réception présumée des objets transportés.

Lorsque Europ Assistance organise le transfert du véhicule assuré conformément aux prestations d'assistance prévues dans les conditions générales du contrat d'Assistance Business souscrit, Europ Assistance couvre le vol, la détérioration totale ou partielle, la perte d'objets acheminés pour autant que vous nous ayez déclaré la disparition, la détérioration ou la perte d'objets dans les 24 heures de la réception présumée des objets transportés.

6° Pour le vol des documents d'identité à savoir la carte d'identité ou de séjour, le passeport, la carte grise du véhicule vous appartenant et le permis de conduire, nous prenons en charge les frais de remplacement de ces documents sur présentation des justificatifs originaux des frais à concurrence de 250 € par voyage pour l'ensemble des documents volés quel que soit le type de contrat souscrit.

7° La valeur de remboursement pour chaque objet pris séparément est assuré à maximum de 30 % du montant total assuré selon le type de contrat souscrit (Individuel ou Famille).

### **6.3 Retard des bagages**

Si au cours d'un voyage par avion vos bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne par laquelle vous voyagez sont livrés avec un retard de plus de 6 heures, nous participons dans vos achats urgents de première nécessité dans les premières 48 heures de votre atterrissage.

Pour obtenir le remboursement de ces frais, vous devez nous fournir l'attestation de retard délivrée par la compagnie aérienne ainsi que la facture de vos achats de première nécessité.

Nous garantissons vos frais d'achats de vêtements et d'articles de toilettes à concurrence de 250 € maximum pour l'ensemble des bagages par assuré.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retard des bagages » du contrat Assistance Business souscrit.

#### **6.4 Montants garantis**

Selon le type de contrat souscrit et compte tenu des dispositions et limitations prévues dans l'étendue de la garantie (voir 6.2), nous remboursons :

Dans la formule Basic :

- pour un contrat Individuel : 1 500 € par voyage.
- pour un contrat Famille : 3.500 € par voyage.

Dans la formule Superior :

- pour un contrat Individuel : 2 500 € par voyage.
- pour un contrat Famille : 5 000 € par voyage.

Nous appliquons une franchise par voyage de 100 € pour toutes les formules.

#### **6.5 Calcul de l'indemnité**

Sans préjudice aux limitations relatives aux objets, nous remboursons dans la limite des montants assurés par type de contrat la valeur d'achat des bagages endommagés, volés ou non livrés déduction faite de leur moins-value suite à la vétusté ou la dépréciation au jour du sinistre.

En cas de détérioration partielle, seuls les frais de réparation du bagage ou de l'objet seront indemnisés à concurrence maximum de sa valeur au moment de sa détérioration partielle à savoir la valeur d'achat moins la vétusté et la dépréciation.

La vétusté ou la dépréciation est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée à calculer à partir de la date de la facture d'achat des objets en question.

## **6.6 Que faire en cas de sinistre ?**

Vous devez nous déclarer le sinistre par écrit dans les 5 jours de l'événement et détailler les causes, les particularités, les circonstances et les conséquences du sinistre.

En complément aux obligations prévues au 1.6 du présent contrat, vous devez joindre à votre déclaration de sinistre les éléments suivants :

- une copie de la réservation de votre voyage ou de la facture de votre voyage ;
- en cas de vol, vous devez déposer plainte immédiatement auprès des autorités locales du lieu du vol (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord ...), faire dresser un procès-verbal et faire constater les traces d'effraction ;
- en cas de perte, vous devez déposer plainte immédiatement auprès des autorités locales du lieu de perte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord ...) et faire dresser un procès-verbal ;
- les documents délivrés par le transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous sa garde juridique. Exiger de faire établir un constat, une attestation de perte définitive et conserver tous les documents de transport ;
- les factures d'achat des bagages et objets volés, perdus ou endommagés ;
- pour la détérioration partielle de vos bagages et effets personnels, vous devez nous adresser la facture de réparation ou une attestation de non réparation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez une indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenus de justifier, par tous les moyens en votre pouvoir et par tous les documents en votre possession, de l'existence et de la valeur des biens au moment du sinistre ainsi que de l'importance et l'étendue des dommages en cas de destruction totale ou partielle.

## **6.7 Récupération en tout ou en partie des objets volés ou perdus**

Si vous récupérez la totalité ou une partie des objets volés ou perdus couverts par une garantie bagages, vous devez nous en aviser immédiatement par écrit dès que vous en êtes informé.

Si vous n'avez pas encore été indemnisé, vous devez reprendre possession des objets. Nous sommes alors tenus à indemniser la destruction totale ou partielle des objets retrouvés.

Si vous avez déjà été indemnisé, vous pouvez alors opter dans un délai de 15 jours pour

- soit l'abandon
- soit la reprise des objets moyennant restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des indemnisations de la destruction totale ou partielle des objets retrouvés que nous fixons.

Vous devez nous faire connaître votre choix par écrit dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, nous considérons que vous optez pour l'abandon.

## **6.8 Les exclusions particulières relatives aux bagages, effets et objets personnels**

Nous excluons :

- le vol de bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- le vol sans effraction sauf s'il est dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, ...) ;
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions ;
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages ;
- tous les biens périssables ;
- la confiscation, la saisie des biens par les autorités douanières ou gouvernementales ;
- les dommages occasionnés par les mites, rongeurs, insectes, vers, vermine ou de tout autre parasite ;
- les brûlures de cigarettes et les dommages causés par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis à l'intérieur d'une voiture ou d'une voiture décapotable à l'exception du coffre fermé à clef ;
- les collections, échantillons et marchandises à caractère professionnel ;

- les valeurs ne sont pas considérées comme des bagages. Par « valeurs » on entend les espèces, les billets de banques, ordres de paiement bancaires ou postaux, titres de voyages, chèques de voyage et/ou autres chèques, lettres de crédit, bons d'essence ou autres bons payés préalablement ;
  - les perles fines et les pierres précieuses non montées ;
  - les films, vidéos et jeux vidéo et toutes reproductions audio ;
  - les dégâts dus à l'usure, la dépréciation, la détérioration lente ou naturelle ;
  - les dommages résultant de tout procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration ;
  - les bosselures, les éraflures, les dégâts d'ordre électrique ou mécanique ;
  - la casse de tout objet fragile (pendules, porcelaines, verreries, sculptures, marbres, objets d'art, antiquité ...) à moins que ces dommages ne résultent d'un incendie, d'un vol ou d'un accident survenu au véhicule de transport ;
  - les armes de toutes sortes ainsi que leurs munitions ;
  - motocyclette, vélo, remorque, caravane, bateaux et autres moyens de transport ainsi que les accessoires qui y sont attachés ou arrimés ;
  - le matériel de sport, planche à voile, buggy, voiture d'enfant, chaise roulante, matériel de plongée sous-marine non transportés par une entreprise de transport ;
  - les bagages transportés par un véhicule à deux roues ;
  - les frais de remplacement des serrures et clefs ;
  - les événements causés intentionnellement par un bénéficiaire ;
  - les faits découlant de suites d'un accident nucléaire ;
  - les faits d'un acte de terrorisme ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

#### **Chapitre 7. L' extension " plafond de couverture annulation"**

Les conditions de l' extension "plafond de couverture annulation" sont d'application pour autant que les conditions particulières du contrat mentionnent la souscription de cette extension.

Les conditions d'application et les clauses relatives au cadre juridique de la présente convention sont intégralement d'application pour l' extension "plafond de couverture annulation".

Seuls les événements qui surviennent après la date de souscription de l'extension optionnelle donnent lieu à l'intervention de la garantie optionnelle.

### **7.1 Etendue de la garantie**

Vous êtes bénéficiaire d'une option Insurance Business en ordre de validité et vous avez réservé un voyage d'une valeur supérieure à 2 500 € par personne ou 12 500 € par voyage (voir art 3.2) . Vous avez la possibilité de couvrir ce voyage exceptionnel en souscrivant à l'extension temporaire du plafond Insurance Business pour couvrir la différence entre la valeur de votre voyage et la couverture de base de votre contrat d'assurance Annulation Insurance Business.

### **7.2. Montants garantis**

Pour la garantie « Transformation de voyage », les montants assurés au 2.2 sont d'application.

Pour la garantie « Annulation de voyage », elle ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de 10 000 € ttc par personne et par voyage et à concurrence de la quote-part de chaque assuré dans le prix du voyage ou du séjour quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Europ Assistance.

Le prix du voyage ou du loyer mentionné sur la facture ou dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage sera le montant maximum de l'indemnité.

Pour la garantie « Compensation de voyage », elle ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de 10 000 € ttc par personne et par voyage et à concurrence de la quote-part de chaque assuré dans le prix du voyage ou du séjour quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Europ Assistance.

Le prix du voyage ou du loyer mentionné sur la facture ou dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage sera le montant maximum de l'indemnité.

### **7.3 Les aléas couverts**

Pour la garantie « Transformation de voyage », les aléas couverts au 2.3 sont d'application.

Pour la garantie « Annulation de voyage », les aléas couverts 2.3 sont d'application.

Pour la garantie « Compensation de voyage », les aléas couverts au 4.1 sont d'application.

## **Chapitre 8 Capital Accident de Voyages (uniquement dans le cadre de la formule Superior)**

### **8.1 Définition et le montant assuré**

A l'exclusion de la définition du chapitre 1 ci-dessus, pour ce chapitre la définition ci-dessous est d'application :

Accident corporel :

L'accident corporel est défini comme suit : tout événement soudain et anormal qui produit de manière directe des lésions à l'organisme humain par l'action fortuite d'une cause externe indépendante de la volonté de l'assuré(e) ou du bénéficiaire et qui est clairement constaté par un médecin agréé.

Si les suites d'un accident sont aggravées par des événements ou des maladies indépendantes de l'accident, l'assureur paie le dédommagement découlant de l'accident couvert.

Le montant assuré est de 12.500 EUR par personne assurée.

### **8.2 Garantie**

8.2.1 En cas de décès d'une personne assurée suite à un accident corporel survenu à l'étranger et dans un délai de un an après l'accident, le montant assuré est versé aux héritiers légaux, après déduction des indemnisations qui auraient éventuellement déjà été perçues pour invalidité permanente à la suite de l'accident.

Pour les enfants âgés de moins de 15 ans, le paiement du montant assuré est remplacé par le paiement des frais funéraires à concurrence de 1875 EUR par personne assurée.

8.2.2 En cas d'invalidité permanente à la suite de lésions dues à un accident corporel survenu à l'étranger, le montant assuré vous est versé proportionnellement au degré de votre invalidité physiologique permanente. Ce degré est déterminé à partir du jour de la consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident en fonction du Barème officiel belge des invalidités.

Les capitaux prévus pour décès et invalidité permanente ne peuvent être cumulés.

8.2.3 Sont exclus de la garantie:

- les accident corporels survenus suite à un acte de terrorisme;
- les accidents corporels survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou

d'assistant du concurrent et de manière générale les accidents résultant de l'usage d'un véhicule autrement qu'en bon père de famille;

- les accidents corporels causés intentionnellement par l'assuré;
- les accidents corporels survenus suite à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement;
- les tentatives de suicide;
- Les accidents corporels survenus suite à un état dépressif ou une maladie mentale
- Les accidents corporels survenus suite à la pratique d'un sport pratiqué en tant que professionnel ou semi-professionnel.
- Les accidents corporels survenus lors de la pratique de sports dangereux (comme par exemple le ski hors-piste, le kite surf, l'alpinisme, les sports aériens, l'alpinisme, le deltaplane, etc.).